

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF670

présenté par

M. Pancher, M. Castellani, M. Charles de Courson et Mme De Temmerman

ARTICLE 14

Après l'alinéa 2, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* A la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 2 197 620 » est remplacé par le montant : « 2 351 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l'eau paie l'eau et permet à l'État d'opérer une ponction sur les agences de l'eau. Alors que dans le cadre du 11^{ème} programme des agences de l'eau, les agences voient leur champ d'action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l'institution d'un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l'arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires pour les territoires.

Cet amendement vise donc à rehausser le plafond mordant pour que les agences de l'eau à un niveau correspondant aux moyens annuels dont elles disposaient pour la période 2013-2018, afin d'éviter le report ou la suppression de dispositifs d'aides qui sont nécessaires à la bonne gestion de l'eau dans les territoires. Le maintien du plafond garantit toutefois l'absence de prélèvement supplémentaire. Les agences de l'eau contribueraient ainsi à l'effort budgétaire en intervenant sur des domaines élargis, comme cela a été acté pour le 11^{ème} programme, sans disposer de nouveaux moyens.

Cet amendement a été élaboré avec l'AMORCE.